

DECISIONS-Conseil Municipal du 09 Février 2017

Emprunt de 50 000 €, sur 15 ans, à la NEF société Coopérative, pour la construction d'une structure polyvalente aménagée.

Contrat d'abonnement avec la société EASTER EGG pour l'utilisation des services de la plate forme Comarquage du 01/10/2016 au 22/10/2017.

Contrat de maintenance pour l'installation de l'horloge de la mairie, avec la société EASTER EGG, pour l'utilisation des services de la plate forme Comarquage, du 01/01/2017 au 31/12/2019.

Contrat de maintenance pour l'ascenseur à l'école F VILLON, avec la société RDS du 01/01 au 31/03/2017.

Contrat de maintenance pour l'ascenseur à la Médiathèque, avec la société RDS, du 01/01 au 31/03/2017.

Contrat de maintenance pour l'élévateur à la Médiathèque, avec la société RDS, du 01/01/ au 31/03/2017.

Contrat de maintenance pour l'ascenseur du château des Griffons, avec la société RDS, du 01/01 au 31/03/2017.

Contrat de maintenance pour l'élévateur au château des Griffons, avec la société RDS, du 01/01/ au 31/03/2017.

Contrat de service alerte fuite pro, avec la société SUEZ LYONNAISE DES EAUX, du 01/01/2017 au 31/12/2019 pour les sites de Seguinaud, Griffons, ALSH, Espace Garonne et les stades Dubernard et Joubert.

Contrat de licence et d'assistance HELIX avec la société HOROQUARTZ, du 01/01 au 31/12/2017.

Arrêté modificatif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du marché hebdomadaire.

Acte de nomination pour la régie du périscolaire.

Contrat de souscription LOGIPOLWEB avec la société AGELID du 01/01/2017 au 31/12/2021-logiciel police.

Contrat de maintenance et de prestation de services et télécommunications d'entreprises avec la Sté ENGIE INEO, du 01/02/2017 au 31/01/2020.

DECISION DU MAIRE

FIN / 942 / FIN

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition de prêt du 1 er Juillet 2016 établie par la NEF Société coopérative de finances solidaires -2, place Rouaix 31100 TOULOUSE pour un montant de 50 000 euros pour le financement d'une structure polyvalente aménagée sur le site communal de la Plaine des Sports,

DECIDE

ARTICLE 1er :

D'accepter la proposition commerciale faite par la NEF Société coopérative de finances solidaires selon les conditions générales et les modalités particulières du prêt n°5629

ARTICLE 2 :

Caractéristiques de l'emprunt :
montant en euros 50 000 euros
objet Construction d'une structure polyvalente aménagée
durée 15 ans
taux annuel fixe 2,20 %
échéances trimestrielle

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 08/12/2016

Le Maire



Jean-Pierre TURON

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 59

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 18 octobre 2016 de EASTER EGG

domicilié (e) à 44-46 rue de l'Ouest 75014 PARIS

concernant le contrat d'abonnement à Comarquage,fr

pour un montant de 549,60 € annuel

DECIDE

Article 1er :

du 01/10/2016 au
22/10/2017

avec la sté EASTER EGG
pour l'utilisation des services
de la Plate-forme
Comarquage,fr

Article 2e :

montant annuel du contrat 549,60 € TTC

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 22/12/2016



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 59

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 18 novembre 2016 de PILON

domicilié (e) à 32 rue de la clef do'or 16410 DIGNAC

concernant le contrat de maintenance pour l'installation de l'horloge de la mairie

pour un montant de 468,00 € annuel

DECIDE

Article 1er :

01/01/2017 au
31/12/2019

avec la sté EASTER EGG
pour l'utilisation des services
de la Plate-forme
Comarquage,fr

Article 2e :

montant annuel du contrat 468€ TTC

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 22/12/2016

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 8 décembre 2016 de RDS

domicilié (e) à ZA PASQUINA Lot 3 CS 20020 33750 BEYCHAC ET CAILLAU

concernant le contrat de maintenance Ascenseur à l'école F VILLON

pour un montant de 330,00 € pour un trimestre

DECIDE

Article 1er :

01/01 AU 31/03/2017

avec la sté RDS pour la
maintenance de l'ascenseur
de l'école F VILLON,

Article 2e :

montant de la durée du contrat 330 € TTC

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 22/12/2016

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 8 décembre 2016 de RDS

domicilié (e) à ZA PASQUINA Lot 3 CS 20020 33750 BEYCHAC ET CAILLAU

concernant le contrat de maintenance Ascenseur à la Médiathèque

pour un montant de 315,00 € pour un trimestre

DECIDE

Article 1er : 01/01 AU 31/03/2017 avec la sté RDS pour la maintenance de la Médiathèque

Article 2e : montant de la durée du contrat 315 € TTC

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 22/12/2016

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 8 décembre 2016 de RDS

domicilié (e) à ZA PASQUINA Lot 3 CS 20020 33750 BEYCHAC ET CAILLAU

concernant le contrat de maintenance de l'élévateur la Médiathèque

pour un montant de 54,00 € pour un trimestre

DECIDE

Article 1er : 01/01 AU 31/03/2017 avec la sté RDS pour la maintenance de l'élévateur de la Médiathèque

Article 2e : montant de la durée du contrat 54 € TTC

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 22/12/2016

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 8 décembre 2016 de RDS

domicilié (e) à ZA PASQUINA Lot 3 CS 20020 33750 BEYCHAC ET CAILLAU

concernant le contrat de maintenance de l'ascenseur du château des Griffons

pour un montant de 375,00 € pour un trimestre

DECIDE

Article 1er : 01/01 AU 31/03/2017 avec la sté RDS pour la maintenance de l'ascenseur du château des Griffons

Article 2e : montant de la durée du contrat 375 € TTC

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 22/12/2016

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 8 décembre 2016 de RDS

domicilié (e) à ZA PASQUINA Lot 3 CS 20020 33750 BEYCHAC ET CAILLAU

concernant le contrat de maintenance de l'élévateur du château des Griffons

pour un montant de 54,00 € pour un trimestre

DECIDE

Article 1er : 01/01 AU 31/03/2017 avec la sté RDS pour la maintenance de l'ascenseur du château des Griffons

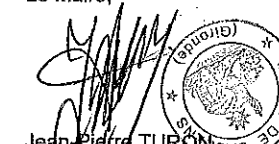
Article 2e : montant de la durée du contrat 54 € TTC

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 22/12/2016

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4^e Alinéa,

Vu la proposition du 22 décembre 2016 de SUEZ LYONNAISE DES EAUX

domicilié (e) à Rue de Cantelaudette 33110 LORMONT

concernant le contrat ISI PRO Service Alerte fuite pro

pour un montant de 462,00 € annuel

DECIDE**Article 1er :**

Contrat de service alerte fuite pro du	01/01/2017 au 31/12/2019	avec la Sté SUEZ LYONNAISE DES EAUX
pour les sites Seguinaud, Stades Dubernard et	Griffons, ALSH, Espace Garonne,	stades Dubernard et Joubert

Article 2e : montant annuel du contrat 462 € TTC,

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 22/12/2016

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Téi. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4^e Alinéa,

Vu la proposition du 22 décembre 2016 de HOROQUARTZ SA

domicilié (e) à Tour CIT, 3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS

concernant le contrat de licence et d'assistance HELIX

pour un montant de 1 259,42 € annuel

DECIDE**Article 1er :**

Contrat de licence et d'assistance	01/01 AU 31/12/2017	avec la Sté HOROQUARTZ SA
pour le logiciel de planning	au service	Enfance/Jeunesse

Article 2e : montant annuel du contrat 1259,42 € TTC,

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 22/12/2016

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Téi. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

**ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE
BASSENS.**

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 11 octobre 1964 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de droits de place et de stationnement, vu la délibération du 30 septembre 1993 et les décisions n° 149 du 24 janvier 2013 et 238 du 30 mai 2016 modifiant les modalités de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 octobre 2016

ARRETE

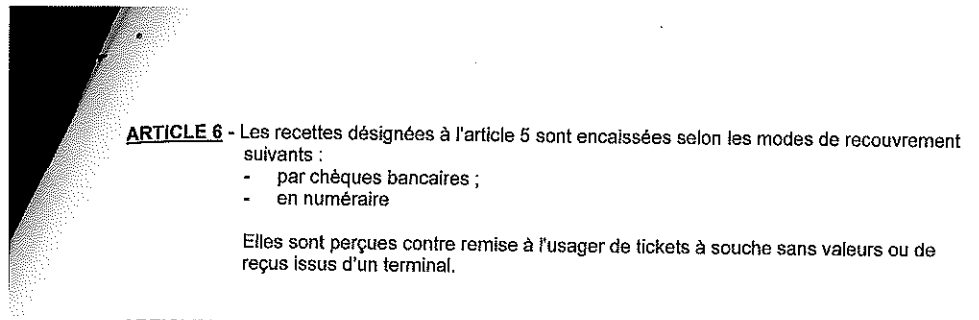
ARTICLE PREMIER – La décision n° 200, visée ci-dessus alinéa 7, afférente à cette régie est annulée et remplacée par le présent arrêté,

ARTICLE 2 – Une régie de recettes nommée « *Régie de recettes des produits du marché dominical de Bassens* » est instituée auprès du service des Affaires Générales de la ville de Bassens,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée, place de la commune de Paris, 33530 BASSENS,

ARTICLE 4 - La régie fonctionne le dimanche,

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :
1° : Droits de place et stationnement des commerçants (selon tarifs en vigueur)
2° : Les participations aux divers frais de fonctionnement du marché (électricité, eau, gardiennage, prêt d'une balance)



ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- par chèques bancaires ;
- en numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets à souche sans valeurs ou de reçus issus d'un terminal.

ARTICLE 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de Nomination,

ARTICLE 8 – Un fond de caisse d'un montant maximum de 10 € pourra être mis à disposition du Régisseur,

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €,

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de Cenon les chèques reçus dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans la semaine qui suit leur réception. Il verse le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois,

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du service des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

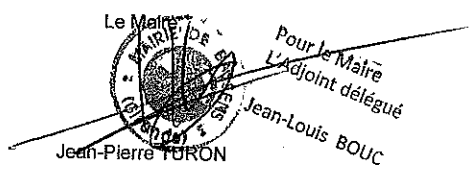
ARTICLE 12 - Le régisseur n'est assujéti à aucun cautionnement selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 15 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire de la trésorerie de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 5 octobre 2016



Le Maire
Mairie de Bassens
Pour le Maire
L'adjoint délégué
Jean-Louis BOUC
Jean-Pierre TURON

Le Maire certifie que l'arrêté est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire

2017 - 024



FIN/239

ACTE DE NOMINATION
« REGIE PERISCOLAIRE »

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu la décision n° 223 du 10 juin 2016 portant création de la régie de recettes « Régie Périscolaire » (produits relatifs aux services de restauration, transport scolaire, garderie, aux activités périscolaire et aux centres de loisirs),

Vu la délibération en date du 16 décembre 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés n°169 du 11 octobre 2013 et 224 du 10 juin 2016, relatifs à la nomination de régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de BASSENS en date du 16 janvier 2017

ARRETE

ARTICLE PREMIER : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°169 et 224 cités ci-dessus.

Madame TURLAIS véronique est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du PERISCOLAIRE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame TURLAIS sera remplacée par Madame GRATCHOFF Florence, mandataire suppléant,

ARTICLE 3 : Madame TURLAIS est astreinte à cautionnement d'un montant de 4 600 €,

ARTICLE 4 : Madame TURLAIS percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 410 €,

ARTICLE 5 : Mme GRATCHOFF mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité de 410€ pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie,

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué,

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

2017 - 025

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

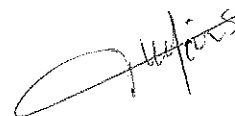
FAIT à Bassens, le 17 janvier 2017

Le Maire

Jean-Pierre TURON

Régisseur titulaire

Veu pour Acceptation



V. TURLAIS

Mandataire suppléant

Vu pour acceptation



F. GRATCHOFF

Le Maire certifie que l'acte est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 1 janvier 2017 de AGELID

domicilié (e) à 20 rue de l'église -76220 ERNEMONT-LA VILLETTE

concernant le contrat de souscription LOGIPOLWEB

pour un montant de 400,00 € annuel

DECIDE

Article 1er :

contrat de souscription
LOGIPOLWEB avec la société AGELID

concernant le logiciel de la Police Municipale

Article 2e :

du

durée du contrat du 01/01/2017 au 31/12/2021

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 18/01/2017

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 18 janvier 2017 de ENGIE INEO

domicilié (e) à 31, rue Thomas Edison 33610 CANEJEAN

concernant la maintenance et les prestations de services en télécommunications d'entreprises

pour un montant de 1 320,00 € annuel

DECIDE

Article 1er :

contrat de
maintenance et de
prestations de services avec la société ENGIE INEO
en télécommunications
d'entreprises

Article 2e :

durée du contrat du 01/02/2017 au 31/01/2020

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 18/01/2017

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr